

Date de dépôt : 16 mai 2018

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de M. Boris Calame : Un peu de neige à Genève et les trottoirs et pistes cyclables deviennent impraticables ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 23 mars 2018, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

Lors de l'épisode neigeux du début mars 2018, il a été constaté en de très nombreux lieux que les trottoirs et pistes cyclables n'étaient pas dégagés, voire même recouverts par des intervenants qui ont agi sur une autre partie de l'espace public.

Dans cette situation somme toute assez ordinaire, avec seulement deux jours de neige, il a fallu dans certains secteurs plus de quatre jours pour débayer à peu près correctement les espaces dévolus aux piétons et cyclistes.

Dans les communes, c'est en général aux propriétaires directement riverains des trottoirs d'en assurer le débaillement. Il faut constater que très souvent cela n'a pas été réalisé. Est-ce à dire que la disparition progressive des « concierges » au profit de services d'immeubles externalisés en est une des raisons premières ?

Pour les pistes cyclables, c'est effectivement les services de voirie qui ont poussé (ou stocké) des amas de neige sur celles-ci, sans pour autant, bien trop souvent, les débayer.

Mes questions au Conseil d'Etat et aux communes, que je remercie par avance de leurs réponses, sont les suivantes :

1. Quels sont les principes inscrits dans les textes légaux (communes et canton) pour assurer en tout temps le débaillement des trottoirs ?

2. *Quelles sont les mesures prises pour sensibiliser les riverains (propriétaires ou locataires, habitats ou activités) quant à leur obligation de nettoyage et déblaiement des trottoirs ?*
3. *Quelles les sanctions applicables aux personnes (propriétaires ou locataires) qui ne réalisent pas leurs obligations de déblaiement et dans quelles mesures celles-ci sont-elles appliquées ?*
4. *Quelles sont les mesures mises en œuvre par les collectivités publiques pour assurer un déblaiement conforme des trottoirs et dans quels délais ?*
5. *Quelles sont les directives qui sont données aux intervenants, des communes et du canton, et l'attention qui est portée par ceux-ci au déblaiement des pistes cyclables ?*
6. *Quelle est la coordination qui est réalisée entre le canton et les communes, ainsi qu'entre les communes, pour assurer le déblaiement et le nettoyage des pistes cyclables ?*
7. *Le Conseil d'Etat peut-il nous communiquer les statistiques détaillées des admissions dans les services d'urgence, à Genève (HUG et autres), en lien avec des chutes (piétons et cyclistes), ceci pour les quatre jours de l'événement (1^{er} au 4 mars), ainsi que pour les périodes équivalentes de la semaine précédente (22 au 25 février) et suivante (8 au 11 mars) ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Pour le déblaiement des trottoirs, il n'existe pas de principe de référence inscrit dans une loi. La direction de l'entretien des routes se réfère à la norme SN (Norme suisse) 640 756a – Service hivernal, qui préconise des degrés d'urgence de 1 à 3, selon leur importance décroissante. Les liaisons pour piétons, escaliers et pistes cyclables importantes sont classés en degré d'urgence 1, tout comme par exemple les routes principales. Le principe de déblaiement du domaine public cantonal appliqué s'effectue avec un échelonnage dans le temps respectant une logique chronologique de travail, en tenant compte des ressources humaines et matérielles à disposition. En premier lieu, sont traités les axes routiers prioritaires (grandes pénétrantes), puis les axes secondaires, et, en second lieu, les trottoirs et pistes cyclables. Le temps d'intervention entre le traitement des routes et des trottoirs/pistes cyclables est de maximum 8 heures (ces derniers sont traités à la première heure le matin lors d'une intervention de longue durée). Le déblaiement complet de l'intégralité du domaine public cantonal est finalisé au maximum 24 heures après le début des opérations en situation de précipitations continues, et dans la journée en situation de précipitations discontinues ou partielles. Dans le cas présent, les trottoirs et pistes cyclables restés encombrés plus de 4 jours n'étaient pas situés sur le domaine public cantonal, propriété de l'Etat de Genève.

Le nettoyage et le déblaiement de toutes les surfaces inhérentes au domaine public cantonal (trottoirs, pistes cyclables, chaussées, etc.) sont réalisés intégralement et de manière systématique par la direction de l'entretien des routes. Il n'y a pas de mesures de sensibilisation des riverains qui n'ont pas l'obligation de déblayer le domaine public cantonal.

Aucune sanction n'est donc prévue pour les riverains concernant le déblaiement du domaine public cantonal.

La direction de l'entretien des routes collabore, pour des raisons d'efficience, avec certaines communes et villes du canton pour le traitement de portions de routes, de trottoirs et de pistes cyclables situés sur le domaine public cantonal, sachant que ces communes ou villes interviennent selon les critères définis (susmentionnés) par la direction de l'entretien des routes.

Hormis les portions de domaine public cantonal traitées par les communes ou villes prestataires (liées par une convention) qui répondent aux mêmes critères d'interventions que ceux définis pour les axes cantonaux, la direction de l'entretien des routes n'a pas la compétence de donner aux communes des directives inhérentes à leurs domaines publics.

La direction de l'entretien des routes alerte, lors de ses interventions sur le domaine public cantonal, toutes les communes genevoises par le biais d'un système d'appels automatique. Concernant ces dernières, la direction de l'entretien des routes n'a pas de prérogatives sur les domaines publics communaux.

Enfin, en réponse à la 7^e question, sans analyse détaillée de chaque dossier, les Hôpitaux Universitaires de Genève ont enregistré les variations suivantes du nombre de consultations durant les semaines questionnées :

Nb d'entrées en 2018 : Service des Urgences adultes et Urgences ambulatoires
DMCPRU- HUG

Code d'admission		3 sem	4 jours	4 jours	4 jours	3 sem
		01.02 au 21.02	22.02 au 25.02	01.03 au 04.03	08.03 au 11.03	12.03 au 02.04
1207	Traumatisme crânien + perte de connaissance / Amnésie circonstancielle	85	14	25	15	86
1208	Traumatisme crânien sans perte de connaissance ni amnésie	77	19	18	17	66
1209	Traumatisme du bassin	5	2	4	1	5
1210	Traumatisme d'un membre	400	76	104	77	402
1211	Traumatisme maxillo-facial / du cou	14	7	2	2	21
1212	Plaie profonde	11	5	2	4	11
1213	Plaie superficielle	82	22	20	18	94
Total		674	145	175	134	685

Une légère augmentation des consultations aux urgences est constatée durant la période du 1^{er} au 4 mars 2018, due principalement aux traumatismes d'un membre. Il importe de relever que cette analyse ne tient pas compte de l'anamnèse et que la variation statistique n'est pas explicable en l'état.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP